

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.91
8 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 91ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 septembre 1993, à 10 heures.

Président : M. HAMMARBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial du Costa Rica

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18655 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8, CRC/C/4/WP.5)

1. Le PRESIDENT invite la délégation costa-ricienne, composée de MM. Jorge Rhenan Segura et Javier Rodriguez Alpizar, respectivement représentant permanent adjoint et ministre conseiller à la Mission permanente de Genève, à prendre place à la table du Comité, et souhaite la bienvenue à cette délégation. Il invite ensuite le chef de la délégation, M. Rhenan Segura, à présenter le rapport initial du Gouvernement costa-ricien (CRC/C/3/Add.8).
2. Après s'être brièvement présenté, M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que son pays a été un des premiers à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour donner effet à cette législation, le gouvernement a créé le Comité national des droits de l'enfant, placé sous la présidence de la Première dame de la République, Mme Gloria Bejarano de Calderón. La Commission technique gouvernementale constituée en 1991 a élaboré le plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse ainsi qu'un plan opérationnel pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention. Il rappelle également les réalisations menées au cours des deux dernières années par le Bureau de protection de l'enfance. Les enfants ont toujours été au centre des priorités du Costa Rica, et M. Rhenan Segura exprime l'espoir que le dialogue que va engager sa délégation avec le Comité contribuera à une meilleure protection des enfants dans son pays et dans la communauté internationale.
3. Le PRESIDENT remercie M. Rhenan Segura pour son introduction et invite la délégation costa-ricienne à répondre aux sept premières questions du Comité concernant les mesures générales d'application qui figurent dans la liste de points à traiter CRC/C/4/WP.5, et qui sont reproduites ci-après :

Mesures générales d'application

(Art. 4, 12 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Veuillez donner des détails quant aux modalités de l'élaboration du rapport, en particulier en ce qui concerne la participation de la population et des organisations non gouvernementales.
2. Quelles mesures concrètes ont été prises pour assurer une large diffusion du rapport dans la population en général ?
3. Dans quelle mesure les programmes scolaires ont-ils été ajustés pour qu'un enseignement puisse être dispensé en ce qui concerne la Convention ?
4. Veuillez expliquer la signification de la déclaration figurant au paragraphe 26 du rapport selon laquelle la Convention a une force juridique supérieure aux lois nationales.

5. Veuillez commenter l'état d'avancement des réformes visant à mettre la législation en conformité avec les dispositions de la Convention. Le Code des mineurs a-t-il été approuvé ? Dans l'affirmative, veuillez en fournir un exemplaire.

6. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue en vue de favoriser l'application de la Convention ?

7. Existe-t-il des projets visant à améliorer la collecte de données statistiques et autres informations nécessaires sur la situation des enfants ? Veuillez indiquer toutes autres mesures prises pour permettre aux autorités de disposer en ce qui concerne la situation des enfants des informations et données qui lui sont nécessaires pour concevoir des programmes de promotion des droits de l'enfant, et indiquer si une assistance technique est nécessaire à cet égard.

4. Répondant à la première question, M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que le rapport initial de son pays est établi en fonction des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article 44 de la Convention (CRC/C/5). Bon nombre d'ONG qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'enfant étudient ce rapport. Des discussions ont lieu dans le cadre d'ateliers qui favorisent l'élaboration de programmes concernant la protection des droits de l'enfant et l'application de la Convention au Costa Rica.

5. Passant à la question 2, M. Rhenan Segura dit que le rapport a été incorporé dans le plan de travail du Comité national des droits de l'enfant. Par ailleurs, diverses campagnes de diffusion sont menées par des organismes chargés des questions de l'enfance, et des mécanismes de promotion sont mis au point à cet effet.

6. En réponse à la question 3, M. Rhenan Segura dit que tous les instruments des droits de l'homme sont enseignés dans les écoles, les collèges et les universités du Costa Rica. La Convention relative aux droits de l'enfant a suscité l'élaboration, la publication et la distribution de documents éducatifs destinés à promouvoir les activités visant à faire connaître les dispositions de la Convention. Ces mécanismes sont décrits dans le rapport (p. 10 à 11). Divers projets sont également mis en oeuvre dans le cadre de programmes scolaires et sur le plan législatif.

7. En réponse à la question 4, M. Rhenan Segura dit que l'article 7 de la Constitution du Costa Rica dispose que les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle des lois.

8. A propos de la question 5, M. Rhenan Segura dit que le Code des mineurs n'a pas encore été approuvé par l'Assemblée législative. Ce projet de loi est soumis à l'examen de la Commission des affaires sociales. Par ailleurs, le Bureau de défense des enfants contribuera à l'élaboration de la version finale du Code des mineurs, en veillant à ce que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention tant en ce qui concerne les normes de droit positif que les questions de procédure.

9. Passant à la question 6, le représentant du Costa Rica pense que la coopération internationale n'est pas spécifiquement conçue en vue de favoriser l'application de la Convention. L'UNICEF et certaines ONG sont très actives pour défendre les droits de l'enfant et assurent la coordination des mesures à l'intention des enfants nécessitant une protection spéciale (enfants handicapés, mineurs exposés à des risques sociaux, etc.). L'Institut interaméricain de l'enfance exécute des programmes importants dans tout le continent, et notamment au Costa Rica, sur des sujets liés à l'enfance.

10. Passant à la question 7, M. Rhenan Segura dit que le Costa Rica a mis au point un système d'indicateurs qui permettent d'analyser la situation des enfants dans son pays. L'Office national de l'enfance, le Ministère de la planification et de la politique économique et la Direction des statistiques et du recensement participent à ces travaux. D'autres organismes contribuent également à la mise en place d'indicateurs sur divers sujets liés à l'enfance (fondation Paniamor, fondation "Somos Parte del Mundo", Inciensa, Office national de l'enfance, Ministère de l'éducation publique). Une coordination interinstitutionnelle permet d'assurer les services d'information et d'assistance technique.

11. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à faire des observations sur les réponses fournies par la délégation costa-ricienne.

12. M. MOMBESHORA remercie la délégation costa-ricienne des informations étoffées qu'elle a fournies mais il souhaite avoir un complément d'informations sous la forme de statistiques démographiques (superficie du Costa Rica, pourcentage de terres arables, population âgée de moins de 18 ans, densité démographique, PIB, etc.). Ces statistiques permettraient au Comité de mieux comprendre les programmes destinés aux enfants.

13. Le PRESIDENT rappelle à la délégation costa-ricienne que les Etats parties à la Convention sont tenus de présenter un document de base pour tous les organes de traités et il invite le Costa Rica à présenter ce document.

14. Mme MASON souhaite avoir des précisions au sujet de la question 4. En effet, selon l'article 7 de la Constitution, les dispositions d'une convention internationale prévalent sur celles de la législation ordinaire. Selon le rapport cependant (par. 131), il existe une loi No 27 du 25 octobre 1932 qui devrait être devenue caduque avec la promulgation de lois ultérieures et même avec la ratification de traités internationaux qui prévalent sur la loi ordinaire, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, mais qui en fait n'a pas été abrogée, et dont certaines dispositions sont les seules dont l'application est censée être obligatoire. Mme Mason a l'impression que des lois et des dispositions en vigueur se contredisent et demande des précisions sur les raisons de cette disparité.

15. Par ailleurs, elle aimerait savoir si la Convention peut être invoquée auprès des tribunaux. Enfin, elle s'interroge sur le sens du paragraphe 134 du rapport, où il est dit que "la priorité pour la Commission des droits de l'enfant est actuellement d'offrir aux pays un instrument qui réunisse toutes les dispositions juridiques en vigueur, dûment harmonisées en fonction de la Convention", puisque la ratification de la Convention relative aux droits

de l'enfant donne à la Convention la force de loi et la place au-dessus de la loi nationale.

16. Mme SANTOS PAIS note avec satisfaction les éléments positifs du rapport initial du Costa Rica et en particulier la dynamique de présentation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la perspective nationale. Il importe, selon elle, de parvenir à une bonne coordination des activités en faveur des droits de l'enfant, de mieux faire participer la société grâce à l'entremise des ONG et de mieux sensibiliser la population des zones rurales aux questions des enfants. Mme Santos Pais souhaite, tout comme Mme Mason, savoir quelle est la place exacte de la Convention par rapport au système législatif national. Elle note avec satisfaction que le Costa Rica accorde une importance très grande à l'éducation, et a même proposé d'instaurer une décennie pour l'éducation des droits de l'enfant. Elle demande quel rôle la Convention relative aux droits de l'enfant joue dans le cadre de cette dernière campagne.

17. Mme BELEMBAOGO se réjouit que le Costa Rica ait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme; en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle note avec satisfaction que le Gouvernement costa-ricien a pris des dispositions pour la mise en oeuvre de la Convention, et notamment créé une commission technique gouvernementale pour l'élaboration d'un plan national d'action pour l'enfance qui a été adopté en 1991, et un comité national des droits de l'enfant. Par ailleurs, il a renforcé le Bureau de protection des enfants, mis en place un projet de regroupement de toutes les normes juridiques relatives aux mineurs, élaboré un programme spécial pour l'enfance et lancé un certain nombre d'activités d'information sur les droits de l'enfant au plan national. Toutes ces initiatives montrent l'intérêt que le Gouvernement costa-ricien porte à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins Mme Belembaogo souhaite faire part de quelques inquiétudes à la délégation costa-ricienne. D'une part, elle relève une certaine contradiction entre les différentes lois nationales qui régissent la protection de l'enfance, et demande si le gouvernement a pris une initiative pour harmoniser toutes ces lois. D'autre part, face à des déséquilibres économiques et sociaux qu'entraînent des programmes de stabilisation économique assortis de restrictions pour maintenir le niveau des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, Mme Belembaogo demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement costa-ricien pour protéger les enfants.

18. Mme EUFEMIO n'a pas saisi la réponse donnée par le représentant du Costa Rica à la question 7, vu la vitesse à laquelle il parle. Elle demande des précisions sur la coordination des activités de planification des programmes touchant aux droits de l'enfant. Elle préconise l'intégration des statistiques dans ce domaine pour éviter que les informations se contredisent et pour permettre de mieux mesurer les changements dans la situation des enfants.

19. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit que le Costa Rica est un pays privilégié par la stabilité politique qu'il connaît depuis des décennies. Il se félicite des activités menées par la Première dame de la République, mais aimerait avoir des précisions sur le déphasage apparent entre l'exécutif et l'administratif. Quelles sont la composition et l'action de la Commission

gouvernementale présidée par la Première dame ? Par ailleurs, compte tenu du fait que 53 % de la population costa-ricienne vivent dans des zones rurales, il aimerait savoir comment les informations relatives aux enfants sont diffusées dans ces zones.

20. Mme SARDENBERG se félicite que le Costa Rica ait été un des premiers pays à ratifier la Convention et estime que le rapport de ce pays fait preuve d'une grande franchise par rapport aux problèmes qui subsistent dans le domaine des droits de l'enfant. Elle souhaiterait avoir des précisions sur la manière dont fonctionne la coordination entre les différents services gouvernementaux ainsi que sur celle dont la société civile est impliquée dans la réalisation des droits de l'enfant. Par ailleurs, comment le Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse a-t-il été élaboré ? Les comités créés en vue d'assurer le suivi et de promouvoir la diffusion du Plan dans ces éléments spécifiques ont-ils déjà commencé leurs travaux ?

21. M. KOLOSOV souhaite connaître les mesures utilisées pour assurer une large diffusion du rapport dans la population. En effet, le rapport lui-même reconnaît que la connaissance par le public de la législation existante est relativement faible. Lorsque le rapport a été diffusé, y a-t-il eu des réactions de la part d'organisations non gouvernementales, de groupes de la société, de représentants des réfugiés ou des minorités ? Cette information constituerait un bon indicateur de l'importance de la diffusion du rapport au sein de la population.

22. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI souhaite avoir des précisions sur le paragraphe 40 du rapport du Costa Rica, selon lequel il semblerait qu'il y ait des difficultés de coordination avec des organismes extérieurs tels que l'UNICEF et le PNUD.

23. Le PRESIDENT rappelle que les autorités costa-riciennes reconnaissent que le pays est actuellement confronté à des difficultés liées à la crise économique. Quelles sont les mesures que les autorités comptent prendre ou ont prises pour mettre en oeuvre les mesures d'ajustement structurel nécessaires sans altérer la protection sociale des groupes les plus vulnérables de la société ? En effet, le risque existe d'arriver à une situation où certains milieux politiques pourraient accepter que des groupes d'enfants, par exemple, soient sacrifiés, sur le plan social, aux exigences de l'ajustement structurel.

24. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que, de l'avis du Gouvernement costa-ricien, les différents organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient se communiquer les informations d'ordre général que les pays leur font parvenir. Cependant, l'intervenant peut donner quelques brèves informations chiffrées aux membres du Comité. Le Costa Rica a une superficie de 50 900 km² pour une population de 3 millions d'habitants. Quarante-huit pour cent de la population ont moins de 18 ans. Le revenu annuel par habitant est de 1 784 dollars. Les terres cultivables représentent 40 % du pays et les parcs nationaux 25 %. Il convient de souligner que l'armée a été supprimée en 1948 et que le Costa Rica n'a pas connu de coup d'Etat depuis 1917.

25. En ce qui concerne la diffusion du rapport initial CRC/C/3/Add.8, M. Rhenan Segura souhaite rappeler que le taux d'alphabétisation au Costa Rica est de 89 %. Par ailleurs, à la fin du rapport, au paragraphe 371, on peut trouver une liste d'organisations non gouvernementales qui ont collaboré à l'élaboration et à la divulgation du rapport. En outre, une fois le rapport achevé, la Présidence de la République l'a transmis à la presse, qui en a publié de larges extraits. Le rapport a également été transmis aux écoles et universités. A cet égard, il convient de rappeler que dans l'enseignement primaire des classes d'éducation civique sont prévues. On y enseigne les différents instruments internationaux et, par le biais d'affiches et de calendriers par exemple, on apprend aux enfants quels sont leurs droits et leurs devoirs au regard de la législation nationale et des instruments internationaux.

26. M. KOLOSOV souhaite que soit précisée la signification du paragraphe 100 du rapport, dès lors que la délégation costa-ricienne semble attacher de l'importance à une large diffusion de ce document.

27. Mme SANTOS PAIS juge positif que la société civile ait participé à l'élaboration du rapport, par le biais d'organisations non gouvernementales et que les médias suivent le processus. Les autorités costa-riciennes ont-elles, par ailleurs, envisagé la possibilité de mettre à la disposition de l'ensemble de la population des exemplaires d'un document, qui comprendrait le rapport initial, les résumés analytiques des séances et les conclusions du Comité ?

28. Mme EUFEMIO estime que l'efficacité des mesures prises ne peut être évaluée que grâce à des indicateurs statistiques. Cela devrait être le cas pour chacun des articles de la Convention.

29. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit à l'intention de Mme Santos Pais que la société civile est représentée par un large éventail de partis politiques. Par ailleurs, il existe dans chaque village une association de développement communal qui a pour objet de venir en aide aux familles nécessiteuses. Il existe aussi diverses organisations non gouvernementales, notamment religieuses, qui mènent des actions sociales. Répondant encore à Mme Santos Pais, M. Rhenan Segura reconnaît que l'idéal serait de publier deux millions d'exemplaires du rapport du Costa Rica et de le distribuer à toute la population. Cependant le Costa Rica ayant des ressources limitées, les sommes importantes qui seraient consacrées à une telle entreprise ne pourraient être utilisées pour satisfaire des besoins de la population plus urgents. Quant au paragraphe 100 du rapport, auquel M. Kolosov a fait allusion, il faut, pour en saisir la véritable portée, le replacer dans le contexte où il apparaît; il signifie que la préoccupation essentielle du Costa Rica est de veiller au respect des droits de l'homme.

30. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) dit qu'il existe un bureau des statistiques et des recensements, qui relève du Ministère de la planification et qui est chargé de rassembler toutes les données statistiques fournies par diverses sources, notamment les autres ministères.

31. Les annexes qui sont mentionnées à la dernière page du rapport, notamment l'annexe II relative aux indicateurs, peuvent être consultées en espagnol au Centre pour les droits de l'homme. Le Costa Rica est cependant disposé à

fournir aux membres du Comité toutes autres données statistiques dont il pourrait avoir besoin.

32. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) répondant à une question de Mmes Mason et Belembaogo sur le statut juridique de la Convention précise qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution du Costa Rica, les traités publics, les conventions internationales et les concordats dûment approuvés par l'Assemblée législative ont, à compter de leur promulgation ou du jour qu'ils précisent, une autorité supérieure à celle des lois. Cela signifie concrètement qu'une disposition de la Convention prime toute disposition légale ou réglementaire qui serait incompatible avec elle et qui n'aurait pas encore été abrogée. C'est pour éviter de tels conflits qu'a été créée il y a deux ans une chambre constitutionnelle qui est chargée de repérer toutes les dispositions légales incompatibles avec les instruments internationaux que le Costa Rica a décidé de ratifier. Il appartient ensuite à l'Assemblée législative d'abroger ou d'amender lesdites dispositions avant la ratification des instruments internationaux susvisés. Quant aux dispositions réglementaires qui sont contraires aux instruments internationaux, on ne peut toutes les abroger immédiatement car cela créerait un dangereux vide juridique.

33. Répondant à une question de Mme Santo Pais, M. Rhenan Segura précise que la Convention n'a encore jamais été invoquée devant les tribunaux costa-riciens.

34. En réponse à une question de Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Rhenan Segura dit qu'en effet il y a parfois au Costa Rica, comme dans n'importe quel autre pays, un manque de coordination entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Il précise à ce propos qu'il existe une commission technique gouvernementale qui s'occupe, sous la présidence de la Première dame du pays, des programmes concernant l'enfance et qui se compose de représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur, et de la culture. Par ailleurs, un autre organe a été créé en application de l'article 55 de la Constitution : "Patronato nacional de la infancia". Cette institution a pour mandat de protéger la mère et l'enfant en collaboration avec les autres organes de l'Etat. Il est composé d'avocats, de représentants des associations de parents, d'universitaires, d'un parlementaire et de représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, nommés par le pouvoir exécutif. L'Assemblée législative ne peut adopter une loi concernant l'enfance qu'après avoir consulté le Patronato nacional de la infancia.

35. Le PRESIDENT demande à la délégation costa-ricienne s'il existe au Costa Rica un ombudsman chargé de la défense des droits de l'enfant.

36. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit qu'il existe un bureau chargé de la défense des droits de l'enfant qui relève du Ministère de la justice. Il a pour mandat de donner des avis sur les questions qui relèvent de sa compétence et d'informer la population, notamment en organisant des tables rondes ou des conférences dans des établissements d'enseignement ou des établissements pénitentiaires. D'autre part, il y a quelques mois, une loi a été adoptée pour la désignation d'un défenseur des habitants, qui pourrait être comparé à l'ombudsman suédois bien qu'il relève du pouvoir législatif. Il a pour mandat de coordonner toutes les actions menées par les divers organes de défense des droits de l'homme qui relèvent du Ministère de la justice.

37. S'agissant de l'enseignement, il convient de préciser qu'au Costa Rica la scolarité est obligatoire et gratuite jusqu'au troisième degré de l'enseignement secondaire et que 20 % du budget national sont consacrés à l'enseignement. Le Costa Rica, qui attache une très grande importance à l'enseignement, a proposé aussi bien à la Commission des droits de l'homme qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que l'ONU proclame une décennie de l'éducation.

38. Mme SANTOS PAIS demande si la Convention relative aux droits de l'enfant occupe une place importante dans ce projet de décennie de l'éducation.

39. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit qu'il veillera à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant figure en bonne place dans le projet de décennie sur l'éducation, à l'élaboration duquel il participe et qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'ONU.

40. Le PRESIDENT demande à la délégation costa-ricienne quels sont les problèmes qui se posent dans le domaine de la coopération avec les organismes internationaux (voir par. 40 du rapport).

41. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que le Ministère de la planification et de la politique économique est chargé de coordonner les actions de coopération avec des organismes extérieurs. Force est de reconnaître que cette coordination n'a pas été parfaitement assurée, en raison d'initiatives prises par d'autres ministères. Il y a aussi un problème de coordination entre les organisations du système des Nations Unies, l'UNESCO, l'UNICEF, l'OIT et l'OMS par exemple. Il arrive que les programmes de diverses organisations fassent double emploi ou soient discordants. Le Costa Rica a maintes fois souligné dans diverses instances internationales la nécessité d'une coordination du fait que ses ressources sont très limitées. Il est important d'ajouter que des ONG ont souvent des programmes très spécifiques en discordance avec l'aide fournie par les institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi qu'avec l'action des organismes gouvernementaux costa-riciens. Il serait bon de revenir sur ce point de manière plus détaillée.

42. Le PRESIDENT dit que le problème évoqué par la délégation costa-ricienne sera porté à l'attention des organisations concernées. Il faut espérer que cela favorisera une discussion entre les institutions du système des Nations Unies sur la façon d'éviter la confusion, surtout dans les petits pays qui ont des possibilités limitées d'entretenir des liens avec ces institutions. Le Président invite la délégation costa-ricienne à répondre aux questions posées par des membres du Comité au sujet des priorités dans le domaine social et de la nécessité d'éviter les effets adverses des réformes économiques.

43. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica), répondant à une question de Mme Belembaogo, renvoie les membres du Comité aux paragraphes 3 et 4 du rapport concernant la crise des années 80 et les effets néfastes que les ajustements structurels ont eus sur les couches les plus économiquement défavorisées de la population. Cependant, si les programmes sociaux ont été réduits dans les années 70 et 80, les montants alloués à l'aide sociale ont augmenté dans les années 90.

44. L'Etat fournit chaque année 20 000 aides au logement. Ces aides vont à des familles dont le revenu annuel est inférieur à 35 000 colones (environ 300 dollars des Etats-Unis) et couvrent 40 % du coût du logement. Le reste est pris en charge par une banque nationale, la "Banco Nacional para la Vivienda", qui accorde à ces familles des prêts à des taux très avantageux remboursables sur 20 ans après 5 ans sans remboursement. Il existe aussi des aides à l'enseignement pour l'achat d'uniformes et de fournitures scolaires (la scolarité est gratuite et obligatoire pendant neuf années). Il existe encore des aides alimentaires pour les familles qui ont des revenus insuffisants pour satisfaire leurs besoins les plus urgents. Ce ne sont pas des prestations en espèces mais sous forme de produits alimentaires (riz, haricots, oeufs, viande, etc.). En outre, dans presque toutes les écoles publiques (plus de 90 %), les enfants dont les parents ont des revenus trop faibles, qui habitent trop loin de l'établissement d'enseignement ou qui du fait d'un handicap ne peuvent rentrer chez eux déjeuner ont droit à un repas gratuit dans les cantines scolaires.

45. Les salaires sont ajustés en fonction de l'inflation. Un conseil national des salaires, composé de représentants des pouvoirs publics, des travailleurs et du patronat, se réunit pour débattre du pourcentage d'augmentation à appliquer au salaire minimum en vigueur. La question de l'échelle salariale est examinée tous les six mois; les nouvelles échelles salariales entrent en vigueur en janvier et juillet. L'objectif est de tenter de remédier un peu à l'érosion du pouvoir d'achat des familles. Le problème des différences entre les classes sociales n'est pas très aigu au Costa Rica, mais il existe.

46. Mme BELEMBAOGO regrette beaucoup l'absence de représentants de la Banque mondiale. On parle de plus en plus de la dimension sociale des programmes d'ajustement structurel. Certains pays ont réussi à faire en sorte que les préoccupations sociales soient prises en compte. Sont-ils parvenus à ce résultat grâce à leurs efforts de négociation ou à leur situation économique ? Peut-être le Costa Rica pourrait-il continuer à négocier avec la Banque mondiale pour que les aspects sociaux ne soient pas négligés.

47. Le PRESIDENT demande dans quelle mesure le Costa Rica a réussi à remédier aux problèmes mentionnés au paragraphe 4 de son rapport. La liste des aides accordées aux plus pauvres ne permet pas de se rendre compte exactement de la mesure dans laquelle ce pays a réussi à inverser la tendance observée dans les années 80. Selon l'article 4 de la Convention, que le Comité juge très important, les Etats parties s'engagent à répondre dans toutes les limites des ressources dont ils disposent aux besoins des enfants. D'autres dispositions de la Convention, concernant essentiellement la santé et l'éducation, prévoient une application progressive de mesures visant à répondre aux besoins des enfants qui nécessitent d'importantes ressources. Il est très préoccupant de voir que dans certains cas il n'y a pas de progression, et qu'il y a même régression. La délégation costa-ricienne pourrait-elle décrire plus en détail la situation réelle et la façon dont les problèmes sont examinés pour éviter que les enfants ne soient victimes de la situation économique ?

48. M. MOMBESHORA, évoquant l'appui direct donné aux enfants ainsi qu'aux salariés à faible revenu en matière de logement, d'aide alimentaire et d'ajustement des salaires, demande ce qui se passe pour les familles lorsque les parents sont au chômage et que les enfants ne fréquentent pas l'école. Ces

familles ne pourraient donc pas profiter des prestations mentionnées par la délégation. Bénéficient-elles d'un quelconque appui direct ?

49. Mme SANTOS PAIS dit que le Comité s'intéresse tout particulièrement à la la priorité accordée aux enfants dans l'affectation des ressources au niveau national. Les programmes en faveur des enfants bénéficient-ils d'une priorité importante dans le budget ? Dans quelle mesure les intérêts supérieurs de l'enfant sont-ils pris en considération ? Les enfants considérés en tant que groupe bénéficient-ils d'une haute priorité dans le budget ?

50. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) dit que dans les années 70, le Costa Rica avait comme beaucoup d'autres pays établi un Etat de bien-être social, ou si l'on veut un Etat providence fondé sur une série de garanties sociales, économiques et politiques, et s'était ainsi placé à un rang enviable dans la communauté internationale. Dans les années 80, comme dans beaucoup d'autres pays latino-américains, cet Etat de bien-être social s'est érodé. Le problème de la dette a été si grave qu'il a fallu en modifier les structures, de même que les programmes sociaux. Le problème de la dette se pose toujours malgré les négociations et renégociations qui ont eu lieu et les plans de remboursement échelonné qui ont été élaborés. A titre d'exemple on peut indiquer que le poste enseignement représentait plus de 35 % du budget national dans les années 70 et n'est plus actuellement que de 21 %. Il y a eu de même des baisses des montants alloués pour la santé et le logement. Tous les problèmes mentionnés au paragraphe 4 du rapport existent toujours. Il y a par exemple des problèmes en ce qui concerne l'organisation familiale : plus de 51 % des chefs de famille sont des mères célibataires. Les investissements publics dans une série de programmes sociaux importants ont baissé, mais les pouvoirs publics ont essayé de privilégier certains programmes, en particulier des programmes en faveur des enfants, des femmes seules avec des enfants et des groupes les plus défavorisés.

51. Des données statistiques et des informations plus concrètes sur l'éducation et la santé ont été demandées par le Comité. On peut rappeler que le PNUD place le Costa Rica dans la catégorie des pays à développement humain élevé. D'une manière générale, le Costa Rica est dans une phase de transition et poursuivra sa marche vers le progrès.

52. Répondant à une question de Mme Santos Pais, le représentant du Costa Rica dit qu'il n'y a pas de ressources budgétaires allouées directement aux enfants en tant que groupe social; les ressources sont allouées aux organismes qui exécutent les programmes.

53. Le PRESIDENT note avec tristesse l'affirmation selon laquelle le Costa Rica n'est plus un Etat de bien-être social. Le Comité jouera à cet égard le rôle qui lui incombe en vertu du paragraphe b) de l'article 45 de la Convention en faisant appel à la communauté des donateurs pour qu'elle aide ce pays.

54. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) répondant aux questions posées par M. Mombeshora, dit qu'il existe au Costa Rica plusieurs dispositifs de protection dans le cadre du système de protection sociale. Le régime de sécurité sociale protège le travailleur et toute sa famille (parents et enfants). Les charges sociales servent uniquement au financement du système de

sécurité sociale. Chaque travailleur verse 8 % de son salaire à cet effet, un montant égal étant versé par son employeur. En outre, 1 % du salaire du travailleur est déposé à la "Banco Popular de Desarrollo Comunal" (Banque populaire de développement communautaire) à titre d'épargne obligatoire. Certains travailleurs appartiennent à un mouvement appelé "Movimiento solidarista" et versent 5 % de leur salaire à ce titre, leurs employeurs versant de leur côté une somme équivalente.

55. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) indique que les charges sociales ne servent pas à financer un système d'assurance chômage. Même si le revenu par habitant est relativement élevé, les salaires ne sont malheureusement pas toujours suffisants pour satisfaire plus que les besoins de base. Les aides accordées par l'Etat pour le logement concernent toutes les familles dont le revenu est inférieur à 35 000 colones, que leurs membres soient chômeurs ou non. Un problème se pose cependant après la période de grâce s'ils sont toujours au chômage et ne sont pas à même de commencer à rembourser le prêt obtenu pour le logement. Une procédure judiciaire peut alors être engagée, mais la famille continue en tout état de cause de recevoir des prestations en matière de santé et d'éducation.

56. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) indique que sa délégation reviendra ultérieurement sur la question de l'aide aux familles les plus démunies pour faciliter la scolarité des enfants.

57. Mme SARDEMBERG, se référant aux mécanismes de coordination pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant (par. 41 à 43 du rapport initial du Costa Rica), estime qu'outre les problèmes de coordination entre gouvernements et organismes des Nations Unies, il existe une certaine confusion dans nombre de pays quant aux obligations que l'adoption de certains instruments entraîne. La Convention est un instrument contraignant qui prévaut sur les législations des Etats parties. Aussi l'oratrice estime-t-elle qu'il serait utile que le Gouvernement costa-ricien fasse entrer la Convention dans le Plan d'action qu'il prépare.

58. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) convient avec Mme Sardemberg que la Convention doit être promue à l'échelle nationale; cependant toute prise de conscience est un processus lent et progressif et il faudra du temps pour que les institutions et la population costa-riciennes comprennent l'importance de cet instrument. Par ailleurs, l'orateur signale que des institutions, qui s'occupent de l'enfance, existent au Costa Rica depuis 1924, époque où la Société des Nations a commencé à travailler dans ce domaine.

59. Le PRESIDENT propose de passer aux questions de la liste ayant trait à la "Définition de l'enfant" (CRC/C/4/WP.5) :

Définition de l'enfant
(Article premier de la Convention)

1. Qu'entend la législation costa-ricienne par "enfant" au sens de l'article premier de la Convention ? Quand les diverses définitions légales (par. 44 à 51) du terme "enfant" doivent-elles être harmonisées pour satisfaire aux prescriptions de l'article premier ?

2. Veuillez donner des renseignements sur l'âge légal de la responsabilité pénale, l'âge requis pour bénéficier de conseils juridiques et médicaux sans le consentement des parents, l'âge du consentement sexuel et l'âge à partir duquel un enfant peut être emprisonné. Pourquoi est-il difficile de surveiller les lieux où l'on vend de l'alcool afin d'empêcher les enfants d'y pénétrer ? Des poursuites ont-elles été engagées pour de telles violations (par. 64 et 65 du rapport) ? Quelles mesures ont été prises pour mettre les dispositions du Code du travail en conformité avec la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que le Costa Rica a ratifiée (No 138).

3. Veuillez indiquer si sur ces divers points les garçons sont traités différemment des filles et, dans l'affirmative, pour quelle raison.

60. Sur l'âge légal de la responsabilité pénale, M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) informe que l'article 17 du Code pénal de son pays fixe à 17 ans la majorité pénale. Il convient donc de modifier cet article pour satisfaire à l'article premier de la Convention, et que la nouvelle législation tienne compte de la différence entre enfance et adolescence à l'instar d'autres pays tels que l'Equateur, le Pérou et le Brésil. A l'article premier de la loi de protection des mineurs ("Ley tutelar de menores"), il est stipulé que cet instrument vise les mineurs de moins de 17 ans qui se trouvent en danger social. Par ailleurs, l'orateur fait remarquer que cette loi ne prévoit pas d'âge minimum; il convient donc de combler cette lacune. En effet, dans la situation actuelle, tous les enfants y sont soumis dès leur naissance.

61. Quant à l'assistance juridique qui doit être fournie en vertu de l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention, deux défenseurs publics ont été nommés au tribunal de protection de la famille ("juzgado tutelar de familia") de San José pour s'en occuper. Cependant il n'y a pas eu de décision de ce genre concernant les tribunaux pénaux ("juzgados penales") en dehors de la capitale.

62. En outre, conformément à la Convention et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), tout au long d'une procédure judiciaire un mineur a le droit d'être représenté par son conseil. Le Bureau de protection des enfants (Defensoría de la Infancia) apporte des conseils, des renseignements et facilite les contacts entre les défenseurs, les adolescents accusés et les parents ou proches.

63. Quant aux traitements médicaux dispensés sans le consentement des parents, l'orateur estime qu'il doit être tenu compte de l'article 12 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties garantissent à l'enfant le droit d'exprimer son opinion, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le Bureau de protection des enfants a promu le débat, en matière de santé et de SIDA notamment, en fonction d'un nouveau point de vue concernant l'enfance et l'adolescence, à la lumière de la Convention et d'autres instruments internationaux. L'article 131 du Code de la famille, concernant les soins de santé et la protection de la vie de l'enfant, établit que lorsqu'une hospitalisation, un traitement ou une intervention chirurgicale sont nécessaires et indispensables pour sauvegarder la santé ou la vie du mineur,

c'est la faculté qui en décide, même si les parents s'y opposent. Cet article s'écarte de la Convention puisque, selon cet instrument, à partir d'un certain âge, l'opinion de l'enfant doit être prise en compte.

64 Quant au consentement sexuel des ambiguïtés persistent dans le Code pénal. Ainsi le Code pénal parle de "violación" si la victime, homme ou femme, a 12 ans au plus, d'"estupro", si elle a de 12 à 15 ans; de "sodomía" si l'homme a moins de 16 ans et de "corrupción" si la victime, homme ou femme, a moins de 16 ans; de plus, il fait référence à l'"honnêteté de la femme" ("mujer honesta"). En revanche, il ne prévoit pas d'âge minimum pour le consentement sexuel des adolescents. Le projet de nouveau code des mineurs devrait éliminer ces ambiguïtés. Un débat est engagé sur l'âge à partir duquel le consentement sexuel est valide. Par ailleurs, l'Assemblée législative a été saisie d'un projet de loi qui prévoit la modification de diverses catégories pénales relatives aux délits sexuels, comme le concept subjectif de l'honnêteté.

65. Concernant l'âge à partir duquel un enfant peut être emprisonné, même si la loi de protection n'a pas encore été modifiée, les juges qui ont compétence dans ce domaine ne l'appliquent plus de manière aussi tranchée en cas d'infractions commises par des adolescents. Toutefois, faute de programmes qui prévoiraient d'autres dispositions, l'application en dernier recours de la privation de liberté devient presque impossible pour les enfants sans famille ni proches qui puissent veiller sur eux.

66. Quant à la difficulté de surveiller les lieux où l'on vend de l'alcool afin d'empêcher les enfants d'y pénétrer, elle s'explique par le fait que la réglementation actuelle applicable aux propriétaires ou tenanciers de débits d'alcool prévoit une peine de 2 à 30 jours en cas d'infraction, et qu'en payant une amende, ils évitent la fermeture de leurs établissements. En outre, si dans le cadre d'une opération de "nettoyage" des adolescents sont arrêtés, les propriétaires ou tenanciers ne sont pas punis. L'orateur précise que l'âge minimum d'admission à l'emploi au Costa Rica est de 15 ans, au lieu des 14 ans stipulés dans la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, Convention que son pays a ratifiée. Il estime que, le nombre d'enfants de 14 ans qui travaillent actuellement étant élevé, il vaudrait mieux aligner le Code du travail costa-ricien sur cette convention. Quant aux exceptions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, entre 12 et 15 ans, le problème n'est pas d'ordre législatif mais tient à l'insuffisance du contrôle, par le Ministère du travail, des permis délivrés par l'Office national de l'enfance. Le Costa Rica étudie en ce moment un programme à l'échelle centraméricaine avec l'OIT sur l'exploitation des enfants. Des mesures sont élaborées pour assurer la survie des enfants qui vivent et travaillent dans la rue. Ce pays précise en outre la notion de travail dangereux ou risqué, afin que les enfants puissent se développer normalement.

67. S'agissant de la question 3, sur la différence de traitement entre garçons et filles, bien qu'elle n'apparaisse pas formellement, une discrimination subsiste. Ainsi, le fait d'être de sexe féminin implique un assujettissement plus grand, notamment si une fille est enceinte ou toxicomane, si l'on abuse d'elle et si on l'exploite sexuellement. Cependant, dans le cas des femmes adultes, cet assujettissement est difficile à cerner. Le Costa Rica a déployé des efforts considérables pour éliminer la

discrimination fondée sur le sexe mais il convient de les poursuivre, surtout dans le cas des adolescentes.

68. Le PRESIDENT remercie M. Rhenan Segura des renseignements fournis et invite les membres du Comité à poser des questions sur la partie de la liste de points "Définition de l'enfant".

69. Mme BELEMBAGO se déclare préoccupée au sujet de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle estime que la législation costa-ricienne est complexe et que les dispositions citées aux paragraphes 49 et 50 du rapport rendent plus difficile l'application de la législation du travail; cette difficulté est d'ailleurs mentionnée dans le rapport. L'oratrice demande pourquoi le Costa Rica n'aligne pas ces dispositions sur celles de la Convention No 138 de l'OIT. Il semble que la législation costa-ricienne a simplement entériné la situation sociale et économique précaire des enfants dans le pays. Par ailleurs, le rapport signale qu'il est fait appel à la population pour que la législation soit appliquée. Mais la population est-elle suffisamment informée et sensibilisée à cet égard pour bien connaître le Code du travail et le faire appliquer par les employeurs, si le contrôle des autorités est insuffisant ?

70. Mme SANTOS PAIS, juge positives ces dispositions nuancées, qui traduisent la préoccupation des législateurs face à une réalité complexe. De plus, l'oratrice se félicite que ces dispositions ne permettent pas de distinction entre garçons et filles et de l'importance attachée aux recommandations médicales qui tiennent compte de l'âge et du degré de maturité des enfants. Toutefois, la définition de l'enfant est encore essentielle ici; il convient d'être plus clair à cet égard, afin d'assurer une meilleure protection des enfants.

71. Se référant au paragraphe 52 du rapport, l'oratrice se dit préoccupée par le cas des enfants qui travaillent à cause de l'extrême pauvreté de leurs parents. L'intérêt de la famille doit-il primer celui des enfants ? Même si à la fin du paragraphe il est indiqué que l'instruction minimum requise par la loi doit être dispensée, elle se demande si les droits de l'enfant sont pour autant assurés, notamment celui de se distraire et de jouer - d'être un enfant en fin de compte.

72. Dans le Code pénal en projet Mme Belembaoga espère que la définition de l'enfant sera plus claire; elle souhaiterait aussi plus d'informations sur la privation de liberté pour les enfants de 17 et 18 ans.

73. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI (Costa Rica), se référant au point 2 de la partie de la liste CRC/C/4/WP.5 intitulée "Définition de l'enfant" se déclare préoccupé de noter au paragraphe 77 du rapport une observation du Bureau de protection des enfants selon laquelle les principales atteintes aux droits de l'enfant et de l'adolescent sont le fait de l'Etat lui-même, dont la responsabilité rejaillit directement sur les diverses institutions chargées d'exécuter ces obligations à l'égard des mineurs. Il demande quelle est l'attitude de la société civile face à ces problèmes. Si les institutions et la société même manquent à leur responsabilité, il ne reste que la police pour faire appliquer la loi.

74. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica), répondant à Mme Belembaogo, précise que la population qui a suivi des études connaît la législation. Il revient à l'Office national de l'enfance, et non au Ministère du travail, de délivrer des permis de travail aux mineurs, à condition que ces derniers aient achevé le deuxième cycle d'enseignement. Par ailleurs, le Code du travail exige de toutes les entreprises qu'elles affichent de manière visible le règlement intérieur du travail, règlement qui doit être conforme au Code du travail, sous peine de sanctions prévues dans ce code.

75. Se référant au paragraphe 50 du rapport initial et aux dispositions sur le temps de travail des mineurs, le représentant du Costa Rica souligne que selon l'alinéa i), il est interdit de travailler plus de 7 heures par jour et 42 heures par semaine aux mineurs de plus de 15 ans et moins de 18 ans. Pour les adultes, le temps de travail maximum est fixé à 48 heures. Ainsi, le Code de travail est conforme à la Convention No 138 de l'OIT. A propos de l'alinéa ii) de l'article 50 du rapport, il rappelle que l'Office national de l'enfance délivre ces permis de travail; il suffit à Mme Belembaogo de se reporter aux annexes dont il est fait mention à la fin du rapport pour avoir de plus amples renseignements.

76. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) précise qu'aux mineurs âgés de 12 à 15 ans le permis de travail est délivré avec leur consentement ainsi qu'avec celui de leurs parents. La principale difficulté tient à ce que le Ministère du travail n'exerce aucun contrôle à cet égard, même s'il existe une législation spécifique à l'égard des mineurs de 12 à 15 ans (interdiction du travail de nuit, du travail dangereux, etc.).

77. Mme SANTOS PAIS revient sur la situation des enfants autorisés à travailler si leur famille se trouve dans une extrême pauvreté. Dans ce cas, l'intérêt économique de la famille peut être en conflit avec la protection de l'enfant. L'oratrice souhaite que le Costa Rica, étant engagé dans un processus de réformes législatives, tienne compte de ce problème.

78. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) pense, comme Mme Santos Pais, qu'il faudrait mettre en oeuvre un mécanisme qui vise l'intérêt supérieur de l'enfant et communiquera cette préoccupation aux autorités costa-riciennes, même s'il faut tenir compte des difficultés que crée dans les faits l'extrême pauvreté de la famille d'un enfant.

79. Le PRESIDENT indique que les autres points de la liste écrite CRC/C/4/WP.5 seront traités à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 55.
